

Date du document : 27/06/2024

LIGNES DIRECTRICES

CD-24f27-CWaPE-0055

STRUCTURE TARIFAIRE APPLICABLE AUX UTILISATEURS DU RESEAU DE DISTRIBUTION BASSE TENSION EN REGION WALLONNE POUR LES ANNEES 2026 A 2029

établies en application de l'article 88 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	CADRE LEGAL ET MISSIONS DU REGULATEUR	3
3.	CONTEXTE	4
4.	PROCEDURE D'ETABLISSEMENT ET MOTIVATION DES LIGNES DIRECTRICES	5
5.	DEFINITIONS	6
6.	CATEGORIES TARIFAIRES VISEES	7
7.	LE TARIF POUR L'UTILISATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION	9
7.1.	<i>Configuration tarifaire incitative</i>	9
7.1.1.	Le terme capacitaire	9
7.1.2.	Le tarif <i>prosumer</i> et le système de plafonnement des coûts de réseau	10
7.1.3.	Le terme fixe	11
7.1.4.	Le terme proportionnel	11
7.1.5.	Le tarif exclusif de nuit	12
7.2.	<i>Configuration tarifaire « standard »</i>	13
7.2.1.	Le terme capacitaire	13
7.2.2.	Le tarif <i>prosumer</i> et le système de plafonnement des coûts de réseau	13
7.2.3.	Le terme fixe	13
7.2.4.	Le terme proportionnel	13
7.2.5.	Le tarif exclusif de nuit	16
7.3.	<i>Consignes pour l'établissement des tarifs par les gestionnaires de réseaux de distribution</i>	16
8.	LE TARIF POUR LA GESTION ET LE DEVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE DE RESEAU DES TARIFS DE REFACTURATION DU TRANSPORT	18
9.	ANNEXES	20

1. OBJET

Les présentes lignes directrices s'adressent spécifiquement aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne. Elles découlent de l'article 88 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 (ci-après la « méthodologie tarifaire »).

Elles précisent les principes d'établissement des différentes composantes du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution et du tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau de transport applicables aux utilisateurs de réseau qui prélèvent de l'électricité sur le réseau de distribution en basse tension.

2. CADRE LEGAL ET MISSIONS DU REGULATEUR

L'article 43, § 2, alinéa 2, 14° et 14°bis, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité confie à la CWaPE la mission d'approuver les tarifs des gestionnaires de réseaux de distribution et l'exercice des compétences tarifaires, notamment la fixation de la méthodologie tarifaire.

Le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité définit les principes que la CWaPE doit respecter lors de l'établissement de la méthodologie tarifaire.

Ces principes sont notamment repris à l'article 4, § 2, alinéa 2, 27°, du décret tarifaire, qui prévoit que *« la méthodologie tarifaire a pour objectif prioritaire de favoriser, outre l'équité et le fonctionnement efficace des gestionnaires de réseau de distribution, l'accès de tous à l'énergie et la transition énergétique au meilleur coût pour les clients, tant au niveau des réseaux que du marché de l'électricité ; dans ce cadre, la transition énergétique comprend l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'intégration d'une part croissante d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable, et de nouveaux usages électriques permettant une utilisation plus efficace de l'énergie, tout en favorisant une utilisation rationnelle des réseaux. Ces principes garantissent l'accès de tous à des services énergétiques dans des conditions fiables, durables et modernes, à un coût abordable. Ils impliquent, d'une part, que les consommateurs qui ne souhaitent pas apporter de la flexibilité au système énergétique ou qui ont une faible consommation ne soient pas pénalisés financièrement par la nouvelle structure tarifaire et, d'autre part, que chaque composante tarifaire incite les utilisateurs du réseau qui le souhaitent à consommer au moment où l'électricité est abondante sur le réseau ou à utiliser une capacité d'accès individuelle au réseau compatible avec la capacité disponible sur le réseau au même moment »*.

C'est au travers de sa méthodologie tarifaire que la CWaPE encadre les tarifs de prélèvement qui devront être proposés par les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après les « GRD ») pour être appliqués aux utilisateurs du réseau de distribution (ci-après les « URD »). Le titre III, chapitre 1 de la méthodologie tarifaire reprend l'ensemble des dispositions relatives à l'établissement des tarifs périodiques de distribution tandis que le titre V, chapitre 1 de la méthodologie tarifaire reprend l'ensemble des dispositions relatives à l'établissement des tarifs de refacturation du transport d'électricité. En particulier, ce sont les articles 80, § 2, 83, § 3, 85, § 3, 87, 88, 185, § 3, 186, § 3, 188, § 3, et 191 qui visent la nouvelle tarification applicable aux utilisateurs du réseau basse tension, laquelle doit être encadrée par les présentes lignes directrices.

3. CONTEXTE

Dans l'annexe I à la méthodologie tarifaire, la CWaPE motive sa méthodologie, aussi bien sur les aspects relatifs à la définition des revenus autorisés des gestionnaires de réseau que sur les aspects relatifs aux tarifs de réseaux. Dans ce document (section 2, titre 2.2.2.), la CWaPE rappelle les nouveaux enjeux liés à la tarification des réseaux d'électricité ainsi que la nécessité de créer une nouvelle structure pour les tarifs de distribution en basse tension.

Une nouvelle structure tarifaire a été proposée par la CWaPE dans son projet de méthodologie tarifaire 2024-2028, publié le 1^{er} juin 2022. A la suite des remarques des acteurs de marché reçues dans le cadre de la concertation et de la consultation publique, la CWaPE et les GRD ont convenu de reporter au 1^{er} juin 2023 l'adoption de la méthodologie tarifaire 2024-2028 et de modifier la période régulatoire de cette méthodologie tarifaire à 2025-2029. La méthodologie tarifaire 2025-2029 a été publiée le 1^{er} juin 2023 et prévoit désormais, en ce qui concerne les tarifs de prélèvement sur le réseau de distribution en basse tension, que des analyses complémentaires soient réalisées en vue de la mise en œuvre d'une nouvelle structure tarifaire basse tension au 1^{er} janvier 2026. La structure tarifaire applicable à l'année 2025 reste inchangée par rapport à 2019-2023 et 2024.

Ces analyses complémentaires ont été réalisées au travers d'une étude menée par la société GeekCo. Elle s'intitule « *Etude relative à la mise en œuvre d'une nouvelle structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau de distribution en basse tension* » (ci-après « l'étude tarifaire ») et est publiée sur le site Internet de la CWaPE.

4. PROCEDURE D'ETABLISSEMENT ET MOTIVATION DES LIGNES DIRECTRICES

Les choix posés par la CWaPE dans les présentes lignes directrices prennent en considération les conclusions et les recommandations formulées dans l'étude tarifaire, mais également les analyses complémentaires à cette étude réalisées, dans un premier temps, pour l'établissement du projet de lignes directrices publié le 1^{er} mars 2024 et, dans un second temps, en vue de l'établissement de la version finale des lignes directrices. La motivation du choix de la structure tarifaire qui sera applicable aux utilisateurs du réseau de distribution basse tension en Région wallonne pour les années 2026 à 2029 est reprise au sein des 3 documents suivants, publiés sur le Internet de la CWaPE :

1. Etude relative à la mise en œuvre d'une nouvelle structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau de distribution en basse tension (19/12/2023).
2. Projet de lignes directrices portant sur la structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau de distribution basse tension en région wallonne pour les années 2026 à 2029 (22/02/2024).
3. Rapport de concertation et de consultation publique relatif aux lignes directrices fixant la structure tarifaire applicable aux utilisateurs du réseau de distribution basse tension en Région wallonne pour les années 2026 à 2029 (27/06/2024).

Les choix posés par la CWaPE tiennent compte de critères d'analyse tels que le respect des principes de simplicité et de lisibilité des grilles tarifaires, la bonne compréhension de la nouvelle structure tarifaire par les consommateurs, la facilité d'adoption des comportements de consommation souhaités et la nécessité que la distribution d'énergie reste un service à prix abordable. La CWaPE s'est efforcée de minimiser l'impact la nouvelle structure tarifaire sur la facture d'électricité des utilisateurs de réseau qui ne veulent pas ou ne peuvent pas déplacer leurs charges tout en proposant une structure tarifaire qui incite les utilisateurs de réseau qui le souhaitent à optimiser leurs consommations d'électricité. La CWaPE est également restée attentive aux remarques formulées par les fournisseurs, à savoir le souhait d'une harmonisation des structures tarifaires pour l'ensemble de la Belgique.

5. DEFINITIONS

Les définitions contenues dans les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que les définitions contenues dans la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2025-2029, s'appliquent aux présentes lignes directrices.

Les définitions contenues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, s'appliquent aux présentes lignes directrices.

Sous réserve de modification des décrets et règlements précités, il convient d'entendre par :

- « **Plage horaire** » : Intervalle de temps continu sur lequel les données de comptage sont cumulées/agrégées. Les horaires de basculement des plages horaires sont déterminés conformément à la méthodologie tarifaire applicable et aux lignes directrices qui en découlent.
- « **Plage horaire tarifaire** » : Plage horaire ou regroupement de plages horaires associées à un même tarif périodique de distribution. Ainsi, à plusieurs plages horaires distinctes, on peut associer une même plage horaire tarifaire.

6. CATEGORIES TARIFAIRES VISEES

Les articles 77 et 178 de la méthodologie tarifaire distinguent trois catégories d'utilisateurs de réseau qui prélèvent de l'énergie sur le réseau de distribution en basse tension :

- catégorie 1 : utilisateurs dont la puissance de raccordement au réseau est supérieure à 56 kVA et dont la puissance de prélèvement sur le réseau peut être mesurée, leur courbe de charge étant soit mesurée soit calculée ;
- catégorie 2 : utilisateurs dont la puissance de raccordement au réseau est supérieure à 56 kVA et dont la puissance de prélèvement sur le réseau ne peut pas être mesurée ;
- catégorie 3 : utilisateurs dont la puissance de raccordement au réseau est inférieure ou égale à 56 kVA.

La nouvelle structure tarifaire applicable à partir du 1^{er} janvier 2026, dont les principes d'établissement sont détaillés dans les présentes lignes directrices, est applicable aux utilisateurs de réseau raccordés au niveau basse tension et pour lesquels, soit la puissance de raccordement au réseau est inférieure ou égale à 56 kVA (catégorie 3), soit la puissance de raccordement au réseau est supérieure à 56 kVA mais dont la puissance de prélèvement sur le réseau ne peut pas être mesurée (catégorie 2).

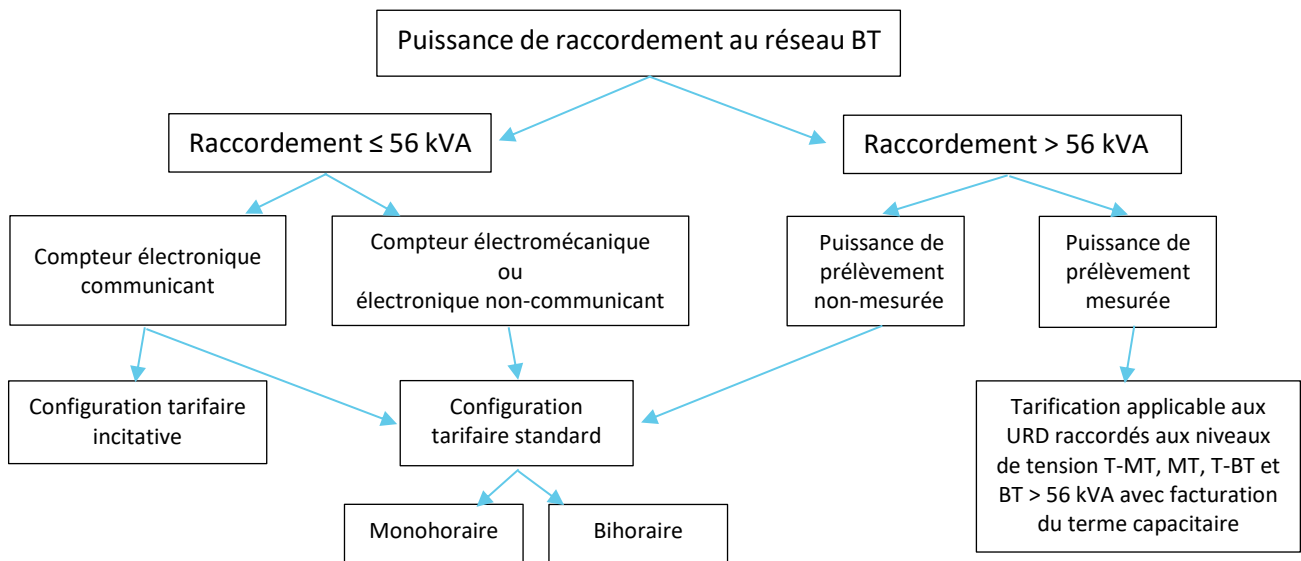
Les articles 87, § 1^{er}, et 191, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire prévoient les dispositions suivantes :

« À partir du 1^{er} janvier 2026, les utilisateurs du réseau de distribution basse tension de catégorie 3 et qui sont équipés d'un compteur électronique dont la fonction de communication est active¹ peuvent opter pour une tarification de réseau dite « incitative » ».

La configuration tarifaire incitative sera **optionnelle** et uniquement accessible aux utilisateurs de réseau dont la puissance de raccordement est **inférieure ou égale à 56 kVA (catégorie 3)** et qui sont **équipés d'un compteur électronique dont la fonction communicante est active**.

Une configuration tarifaire dite « standard », monohoraire ou bihoraire, est maintenue, dans une version adaptée, pour les utilisateurs du réseau de distribution en basse tension dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 56 kVA (catégorie 3), qu'ils soient équipés d'un compteur électronique (dont la fonction communicante est active ou non) ou d'un compteur électromécanique. Cette configuration tarifaire standard reste également applicable aux utilisateurs dont la puissance de raccordement au réseau est supérieure à 56 kVA et dont la puissance de prélèvement sur le réseau ne peut pas être mesurée (catégorie 2).

¹ *La fonction communicante du compteur doit impérativement être activée. Si la fonction communicante n'est pas activée, seules les données issues des registres de comptage peuvent être utilisées pour l'application des tarifs de réseaux.*



Ces deux configurations tarifaires, « standard » et « incitative », sont détaillées dans la section suivante.

7. LE TARIF POUR L'UTILISATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION

Conformément à l'article 78 de la méthodologie tarifaire, les tarifs de prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution sont composés de quatre tarifs :

- I. Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution ;
- II. Le tarif pour les obligations de service public ;
- III. Le tarif pour les surcharges ;
- IV. Le tarif pour les soldes régulateurs.

L'article 87, § 2, de la méthodologie tarifaire prévoit les dispositions suivantes :

« § 2. La tarification incitative s'applique au tarif pour l'utilisation du réseau de distribution, tel que prévu à l'article 78 ».

Les présentes lignes directrices encadrent l'établissement des différentes composantes du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution (I) applicable aux utilisateurs de réseau qui prélèvent de l'électricité sur le réseau de distribution basse tension.

Les différentes composantes du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution sont le terme capacitaire, le terme *prosumer*, le terme fixe et le terme proportionnel (article 79 de la méthodologie tarifaire).

Les tarifs pour les obligations de service public (II), pour les surcharges (III) et pour les soldes régulateurs (IV) ne sont pas visés par les présentes lignes directrices et sont encadrés respectivement par les articles 89, 90 et 91 de la méthodologie tarifaire.

7.1. Configuration tarifaire incitative

La CWaPE a décidé de mettre en œuvre, dès 2026, une configuration tarifaire incitative qui viendra s'ajouter aux choix déjà possibles pour les utilisateurs raccordés en basse tension. Cette configuration tarifaire incitative devrait donner un signal-prix fort aux utilisateurs du réseau en basse tension et encourager autant que possible ceux qui ont des charges flexibles à déplacer leurs consommations en dehors des heures de forte sollicitation des réseaux, ce qui devrait permettre une utilisation plus rationnelle de ces infrastructures et limiter, à terme, les besoins de renforcement.

La configuration tarifaire incitative sera accessible aux utilisateurs de réseau dont la puissance de raccordement est **inférieure ou égale à 56 kVA (catégorie 3)** et qui sont **équipés d'un compteur électronique dont la fonction communicante est active**.

7.1.1. Le terme capacitaire

L'article 80, § 2, de la méthodologie tarifaire prévoit les dispositions suivantes :

« À partir du 1^{er} janvier 2026, le terme capacitaire visé à l'article 79 pourrait également s'appliquer aux utilisateurs du réseau basse tension des catégories 2 et 3. Les modalités d'application de ce terme capacitaire seront déterminées dans des lignes directrices de la CWaPE, telle que visée à l'article 88 ».

A partir du 1^{er} janvier 2026, la CWaPE prévoit l'application d'un terme capacitaire aux utilisateurs du réseau qui optent pour la configuration tarifaire incitative.

Le terme capacitaire est constitué de deux tarifs selon la tranche de puissance appelée :

- i) le tarif de base, exprimé en €/kW, est applicable aux 12,7 premiers kW de puissance quart-horaire qui sont appelés sur le réseau basse tension. La limite de 12,7 kW est fixée en concordance et cohérence avec la puissance contractuelle minimale du forfait de raccordement basse tension "Confort", tel que repris dans les tarifs non-périodiques harmonisés et uniformisés applicables à l'année 2024. Ce forfait est associé à un usage traditionnel et raisonnable du réseau électrique. Ce tarif est dès lors fixé à 0 €/kW ;
- ii) le tarif de puissance supplémentaire, exprimé en €/kW, est applicable à la puissance quart-horaire qui est appelée au-delà des 12,7 premiers kW. Ce tarif de puissance supplémentaire est fixé à 0 €/kW² pour les années 2026 à 2029.

La puissance quart-horaire de prélèvement est calculée, conformément au RTDE, comme la « puissance moyenne prélevée sur une période d'un quart d'heure ». Le terme capacitaire s'applique à chacune des puissances quart-horaire de prélèvement réalisées au cours de la période de facturation.

7.1.2. Le tarif *prosumer* et le système de plafonnement des coûts de réseau

Le tarif *prosumer* applicable aux *prosumers* qui optent pour la configuration tarifaire incitative est établi conformément aux dispositions de l'article 81 de la méthodologie tarifaire.

Le système de plafonnement des coûts de réseau applicable aux *prosumers* qui optent pour la configuration tarifaire incitative s'applique conformément aux dispositions de l'article 81 de la méthodologie tarifaire.

Précisions relatives au calcul des coûts de réseau établis sur la base des prélèvements nets :

- En ce qui concerne le **tarif pour l'utilisation du réseau de distribution**, les coûts issus de l'application du terme capacitaire et du terme fixe sont identiques, que les coûts de réseau soit établis sur la base des prélèvements bruts ou des prélèvements nets. Les coûts relatifs au terme proportionnel sont établis en appliquant le tarif de chaque plage horaire tarifaire aux prélèvements nets, lesquels sont également établis pour chaque plage horaire tarifaire ;
- Le montant du **tarif *prosumer* forfaitaire** applicable aux *prosumers* qui optent pour la configuration tarifaire incitative est identique au tarif *prosumer* forfaitaire applicable aux *prosumers* en configuration tarifaire standard.

² La motivation de ce choix se trouve au point 3.1.1. du rapport de concertation et de consultation publique

- En ce qui concerne le **tarif pour les obligations de service public**, le **tarif pour les surcharges** et le **tarif pour les soldes régulateurs**, les coûts sont établis en appliquant chacun de ces tarifs au total des prélèvements nets établis pour chaque plage horaire tarifaire.

7.1.3. Le terme fixe

Il n'y a pas de terme fixe dans la configuration tarifaire incitative³.

7.1.4. Le terme proportionnel

Les articles 83 et 85 de la méthodologie tarifaire encadrent l'établissement des tarifs proportionnels pour l'utilisation du réseau de distribution applicables aux utilisateurs du réseau de distribution basse tension.

L'article 88, § 3, 4°, de la méthodologie tarifaire prévoit les dispositions suivantes :

*« Les lignes directrices prévoient les modalités d'établissement et d'application de chaque structure tarifaire. Elles précisent, pour chaque configuration, les éléments suivants :
[...]*

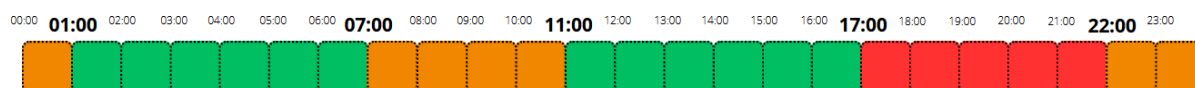
*4° Le **nombre de plages horaires** qui peuvent être associées au terme proportionnel de chaque structure tarifaire. Ce nombre est limité à maximum cinq plages horaires. Les lignes directrices peuvent également **préciser les tensions tarifaires** applicables entre les différents tarifs, lesquelles peuvent varier en fonction de la structure tarifaire ».*

7.1.4.1. Les plages horaires

Les plages horaires associées au terme proportionnel de la configuration tarifaire incitative sont les suivantes⁴ :

- Heures rouges : de 17h à 22h du lundi au dimanche
- Heures orange : de 7h à 11h et de 22h à 1h du lundi au dimanche
- Heures vertes : de 11h à 17h et de 1h à 7h du lundi au dimanche

Illustration de la découpe d'une journée en heures vertes, heures orange et heures rouges :



Légende :

-  heures vertes
-  heures orange
-  heures rouges

³ La motivation de ce choix se trouve au point 6.1.3. du projet de lignes directrices.

⁴ La motivation de ce choix se trouve au point 6.1.4.1. du projet de lignes directrices.

7.1.4.2. Les tensions tarifaires

La tension entre deux tarifs est définie comme le quotient de la division de ces deux tarifs. Dans les présentes lignes directrices, les tensions tarifaires sont toutes établies par rapport au tarif le moins cher de la structure, celui dont la tension vaut 1. Les tensions tarifaires des autres tarifs peuvent donc être vues comme des coefficients multiplicateurs qui, appliqués au tarif le moins cher, donnent les montants des tarifs des plages horaires auxquelles elles se rapportent.

Les tensions tarifaires associées à chaque plage tarifaire sont les suivantes⁵ :

- Heures rouges : tension tarifaire de 5
- Heures orange : tension tarifaire de 3
- Heures vertes : tension tarifaire de 1

Le tarif des heures rouges est donc 5 fois plus élevé que le tarif des heures vertes et le tarif des heures orange est 3 fois plus élevé que le tarif des heures vertes.

Au sein de la configuration tarifaire incitative, la journée est découpée en 5 plages horaires auxquelles sont associées 3 tensions tarifaires. Cela signifie concrètement que les plages horaires qui ont une tension tarifaire identique sont facturées au même tarif. Les plages horaires facturées au même tarif font partie d'une même plage horaire tarifaire.

- Pour l'URD qui a opté pour la configuration tarifaire incitative et qui est en régime de comptage R1, le GRD transmet au fournisseur 3 index et 3 volumes de prélèvement correspondant aux 3 plages horaires tarifaires (heures rouges, heures orange et heures vertes), lesquels servent de base à l'établissement de la facture du client. Le GRD peut transmettre au fournisseur les volumes de consommation du client par plage horaire, à titre informatif.
- Pour l'URD autoproducteur, le GRD transmet au fournisseur 6 index et 6 volumes : 3 pour le prélèvement et 3 pour l'injection, découpés selon les 3 plages horaires tarifaires. Le GRD peut transmettre au fournisseur les volumes de consommation et d'injection du client par plage horaire, à titre informatif.
- Pour l'URD qui a opté pour la configuration tarifaire incitative et pour le régime de comptage R3, le GRD transmet également au fournisseur la courbe de d'index complète, sans que cela n'ait d'incidence sur la méthode d'établissement des frais de réseau.

7.1.5. Le tarif exclusif de nuit

La tension du tarif exclusif de nuit en configuration tarifaire incitative est égale à la tension du tarif exclusif de nuit en configuration tarifaire standard.

⁵ La motivation de ce choix se trouve au point 5.3. de l'étude tarifaire et au point 6.1.4.2. du projet de lignes directrices.

La tension du tarif « exclusif de nuit » en configuration tarifaire incitative est identique à la tension du tarif « exclusif de nuit » en configuration tarifaire standard et vaut 1,80⁶.

7.2. Configuration tarifaire « standard »

La configuration tarifaire standard, monohoraire ou bihoraire, reste accessible à l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution basse tension dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 56 kVA (catégorie 3), quel que soit leur type de compteur. Cette configuration tarifaire standard sera également applicable aux utilisateurs dont la puissance de raccordement au réseau est supérieure à 56 kVA et dont la puissance de prélèvement sur le réseau ne peut pas être mesurée (catégorie 2).

7.2.1. Le terme capacitaire

Aucun terme capacitaire n'est applicable dans la configuration tarifaire standard⁷.

7.2.2. Le tarif prosumer et le système de plafonnement des coûts de réseau

Le tarif *prosumer* applicable aux *prosumers* qui optent pour la configuration tarifaire standard monohoraire ou bihoraire est établi conformément aux dispositions de l'article 81 de la méthodologie tarifaire.

Le système de plafonnement des coûts de réseau applicable aux *prosumers* qui optent pour la configuration tarifaire standard monohoraire ou bihoraire s'applique conformément aux dispositions de l'article 81 de la méthodologie tarifaire.

Pour l'application du système de plafonnement aux URD ayant opté pour la configuration tarifaire standard bihoraire, le calcul des prélèvements nets est réalisé par plage horaire tarifaire.

7.2.3. Le terme fixe

La CWaPE souhaite maintenir le terme fixe à un niveau maximal équivalent au montant le plus élevé appliqué par les GRD en 2024 (à savoir 24,33 €/an HTVA)⁸.

Le terme fixe de la configuration tarifaire standard est établi conformément aux dispositions de l'article 82 de la méthodologie tarifaire. Le montant du terme fixe ne peut excéder 25 €/an HTVA.

7.2.4. Le terme proportionnel

⁶ La motivation de ce choix se trouve au point 6.1.5. du projet de lignes directrices.

⁷ La motivation de ce choix se trouve au point 6.2.1. du projet de lignes directrices.

⁸ La motivation de ce choix se trouve au point 6.2.3. du projet de lignes directrices.

Les articles 83 et 85 de la méthodologie tarifaire encadrent l'établissement des tarifs proportionnels pour l'utilisation du réseau de distribution applicables aux utilisateurs du réseau de distribution basse tension.

7.2.4.1. Le tarif monohoraire

Le tarif monohoraire est applicable 24h/24h et 7j/7j.

La tension du tarif monohoraire est fixée à 3,40⁹.

7.2.4.2. Les tarifs bihoraires

L'article 85, § 3, de la méthodologie tarifaire prévoit les dispositions suivantes :

*« Pour les utilisateurs du réseau basse tension des catégories 2 et 3, le gestionnaire de réseau précise les heures associées aux tarifs bihoraires, visés au § 1er, applicables durant l'année 2025. Pour les tarifs bihoraires applicables à partir du 1er janvier 2026, la CWaPE pourrait **préciser les heures** associées aux tarifs bihoraires dans des lignes directrices ».*

L'article 88, § 3, 4°, de la méthodologie tarifaire prévoit les dispositions suivantes :

*« Les lignes directrices prévoient les modalités d'établissement et d'application de chaque structure tarifaire. Elles précisent, pour chaque configuration, les éléments suivants :
[...]*

*4° Le nombre de plages horaires qui peuvent être associées au terme proportionnel de chaque structure tarifaire. Ce nombre est limité à maximum cinq plages horaires. Les lignes directrices peuvent également **préciser les tensions tarifaires** applicables entre les différents tarifs, lesquelles peuvent varier en fonction de la structure tarifaire ».*

La nouvelle découpe temporelle de la configuration tarifaire standard bihoraire est alignée avec la découpe de la configuration tarifaire incitative (voir point 7.1.4.1.), sauf pour les heures de nuit qui sont rassemblées en une seule plage horaire de 22h00 à 7h00.

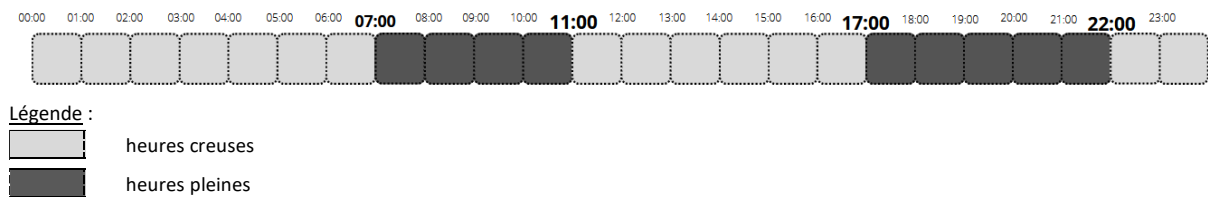
Pour la configuration tarifaire standard bihoraire applicable aux années 2026 à 2029, les plages horaires sont les suivantes¹⁰ :

- Heures pleines : de 7h à 11h et de 17h à 22h du lundi au dimanche,
- Heures creuses : de 11h à 17h et de 22h à 7h du lundi au dimanche.

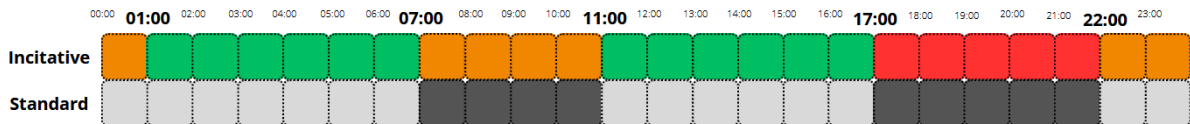
⁹ La motivation de ce choix se trouve au point 6.2.4.1. du projet de lignes directrices ainsi qu'au point 1 du rapport de concertation et de consultation publique.

¹⁰ La motivation de ce choix se trouve au point 6.2.4.2. du projet de lignes directrices.

Illustration de la découpe d'une journée en heures pleines et heures creuses :



L'illustration ci-dessous compare la découpe temporelle d'une journée entre la configuration tarifaire standard bihoraire et la configuration tarifaire incitative :



Pour la configuration tarifaire standard bihoraire applicable aux années 2026 à 2029, les tensions tarifaires sont les suivantes¹¹ :

- Heures pleines : tension tarifaire de 3,85
- Heures creuses : tension tarifaire de 1,80

Ces tensions tarifaires correspondent au rapport entre le tarif des heures pleines ou creuses et le tarif de référence (tarif le plus bas) soit le tarif des heures vertes (voir également point 7.3).

Les heures qui sont facturées au même tarif font partie d'une même plage horaire tarifaire.

- Pour l'URD qui a opté pour la configuration tarifaire standard bihoraire et qui est en régime de comptage R1 ou qui dispose d'un compteur électromécanique, le GRD transmet au fournisseur 2 index et 2 volumes de consommation correspondant aux 2 plages horaires tarifaires (heures pleines et heures creuses). Pour l'URD équipé d'un compteur communicant, le GRD peut transmettre au fournisseur les volumes de consommation du client par plage horaire, à titre informatif.
- Pour l'URD autoproducteur équipé d'un compteur double flux, le GRD transmet au fournisseur 4 index et 4 volumes : 2 pour le prélèvement et 2 pour l'injection, découpés selon les 2 plages horaires tarifaires. Pour l'URD équipé d'un compteur communicant, le GRD peut transmettre au fournisseur les volumes de consommation et d'injection du client par plage horaire, à titre informatif.
- Pour l'URD qui a opté pour la configuration tarifaire standard bihoraire et pour le régime de comptage R3, le GRD transmet également au fournisseur la courbe d'index complète.

¹¹ La motivation de ce choix se trouve au point 6.2.4.2. du projet de lignes directrices ainsi qu'aux points 1 et 3.2.4. du rapport de concertation et de consultation publique.

7.2.5. Le tarif exclusif de nuit

La tension du tarif « exclusif de nuit » applicable aux années 2026 à 2029 est identique à la tension tarifaire du tarif pour les heures creuses et vaut 1,80¹².

7.3. Consignes pour l'établissement des tarifs par les gestionnaires de réseaux de distribution

1. La tension du tarif des heures vertes est fixée à 1 et ce tarif sert de référence au calcul de tous les tarifs proportionnels pour l'utilisation du réseau de distribution.

Par exemple, le tarif des heures rouges, dont la tension tarifaire est de 5, est obtenu en multipliant le tarif des heures vertes par la valeur de la tension tarifaire, donc 5 dans le cas présent.

2. Le GRD peut légèrement s'écarter des tensions tarifaires des heures rouges et des heures orange. Le GRD qui souhaite s'écarter des tensions tarifaires reprises au point 7.1.4. des présentes lignes directrices devra :

- démontrer que les tensions tarifaires qu'il propose permettent d'atteindre les objectifs repris à l'article 87, §4 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 ;
- proposer une trajectoire d'évolution de ses tensions tarifaires de manière à rejoindre, à l'horizon 2029, les tensions tarifaires reprises dans les présentes lignes directrices.

Si le GRD souhaite s'écarter des tensions tarifaires de référence renseignées pour la configuration tarifaire incitative, il devra alors également

- Recalculer les tensions tarifaires applicables aux heures pleines et aux heures creuses de la configuration tarifaire standard bihoraire de telle sorte que cette dernière tende vers une neutralité des coûts de réseau avec la configuration tarifaire incitative pour le client RLP 3500 kWh. La tension du tarif « exclusif de nuit » sera identique à la tension du tarif des heures creuses définie par le GRD ;
- Recalculer la tension tarifaire applicable au tarif monohoraire de la configuration tarifaire standard de sorte que l'avantage, calculé sur le montant du terme proportionnel du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution, accordé au client RLP 3500 kWh monohoraire qui opterait pour la configuration tarifaire bihoraire soit de l'ordre de 20% ;
- Maintenir un signal prix fort incitant l'URD à déplacer ses charges, tant en configuration tarifaire incitative qu'en configuration tarifaire standard bihoraire ;
- Assurer que la configuration tarifaire incitative reste financièrement attractive par rapport à la configuration tarifaire standard pour un utilisateur de réseau avec des charges flexibles ;
- Assurer un impact tarifaire minimal pour les URD n'ayant pas ou ayant peu de charges flexibles, à revenu autorisé constant, entre la tarification applicable en 2025 et les tensions tarifaires proposées par le GRD pour 2026 à 2029.

¹² La motivation de ce choix se trouve au point 6.2.5. du projet de lignes directrices.

Si le GRD propose une trajectoire d'évolution des tensions applicables à la configuration tarifaire incitative, cette trajectoire d'évolution s'applique également aux tensions de la configuration tarifaire standard.

8. LE TARIF POUR LA GESTION ET LE DEVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE DE RESEAU DES TARIFS DE REFACTURATION DU TRANSPORT

Conformément à l'article 182 de la méthodologie tarifaire, les tarifs de refacturation du transport sont composés des tarifs suivants :

- I. Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau ;
- II. Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges ;
- III. Le tarif pour les soldes régulateurs de transport ;
- IV. Les tarifs pour l'énergie réactive.

L'article 191, § 2, de la méthodologie tarifaire prévoit les dispositions suivantes :

« § 2. La tarification incitative s'applique au tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau, tel que visé à l'article 183 ».

Les présentes lignes directrices encadrent l'établissement des différentes composantes du tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau (I) applicables aux utilisateurs de réseau qui prélèvent de l'électricité sur le réseau de distribution en basse tension.

Les différentes composantes du tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau sont le terme capacitaire et le terme proportionnel.

Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges (II), pour les soldes régulateurs de transport (III) et pour l'énergie réactive (IV) ne sont pas visés par les présentes lignes directrices et sont encadrés respectivement par les articles 192, 193 et 194 de la méthodologie tarifaire.

Les articles 86, 189 et 190 de la méthodologie tarifaire prévoient les dispositions suivantes :

« Article 86. Le choix réalisé par un URD du nombre de plages horaires pour la facturation du terme proportionnel, visé à l'article 83, est applicable aux tarifs de prélèvement sur le réseau de distribution ainsi qu'aux tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport ».

« Article 189. Les plages horaires définies par le gestionnaire de réseau et associées au terme proportionnel du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution sont applicables au tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau des tarifs de refacturation du transport ».

« Article 190. Le choix réalisé par un URD du nombre de plages horaires pour la facturation du terme proportionnel, visé à l'article 188, est applicable aux tarifs de refacturation du transport ainsi qu'aux tarifs de prélèvement sur le réseau de distribution ».

Afin de ne pas déroger aux dispositions des articles 86, 189 et 190 de la méthodologie tarifaire, la CWaPE prévoit l'existence de plages horaires applicables au tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau de transport mais les tarifs associés à ces différentes plages horaires sont tous identiques entre eux. Les plages horaires sont identiques à celles associées au terme proportionnel du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution.

À partir du 1^{er} janvier 2026, une nouvelle structure tarifaire est applicable au tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau de transport. Cette structure se décline en une configuration tarifaire standard et une configuration tarifaire incitative.

En ce qui concerne la configuration tarifaire standard, les principes d'établissement des tarifs applicables durant les années 2026 à 2029 sont les suivants¹³ :

1. Il n'y a pas de terme capacitaire
2. Le terme proportionnel se présente sous 2 formes :
 - 2.1. Le tarif monohoraire est applicable 24h/24h et 7j/7j.
 - 2.2. Les tarifs de la configuration standard bihoraire sont applicables selon les horaires suivants :
 - Heures pleines : de 7h à 11h et de 17h à 22h du lundi au dimanche,
 - Heures creuses : de 11h à 17h et de 22h à 7h du lundi au dimanche.
3. Tous les tarifs qui composent le terme proportionnel sont identiques : tarif monohoraire = tarif heures pleines = tarif heures creuses = tarif exclusif de nuit

En ce qui concerne la configuration tarifaire incitative, les principes d'établissement des tarifs applicables durant les années 2026 à 2029 sont les suivants¹⁴ :

1. Il n'y a pas de terme capacitaire
2. Le terme proportionnel prévoit 3 plages horaires tarifaires :
 - Heures rouges : de 17h à 22h du lundi au dimanche
 - Heures orange : de 7h à 11h et de 22h à 1h du lundi au dimanche
 - Heures vertes : de 11h à 17h et de 1h à 7h du lundi au dimanche
3. Tous les tarifs qui composent le terme proportionnel sont identiques : tarif heures rouges = tarif heures orange = tarif heures vertes = tarif exclusif de nuit

¹³ et ¹⁴ La motivation de ce choix se trouve au point 7 du projet de lignes directrices.

9. ANNEXES

Annexe I : Modèles de grilles pour les tarifs périodiques de distribution d'électricité applicables aux années 2026 à 2029

Annexe II : Modèles de grilles pour les tarifs périodiques de refacturation du transport d'électricité applicables aux années 2026 à 2029